

**ARRETE PORTANT LA CREATION
D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
POUR LA BILLETTERIE SNCF
N°ARSG2021-003**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies d'avances et de recettes,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 janvier 2021,

ARRETE

Article 1 : Il est institué, une régie de recettes et d'avances auprès de la Maison France Services de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 2 : Cette régie est installée à la Gare SNCF de Saint Gilles Croix de Vie, quai de la république.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de titres de transport SNCF.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet ayant la valeur de reçu.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement billets SNCF,
- Commission billets SNCF.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Prélèvement,
- Virement

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000 €.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

1505 1337 50

Envoyé en préfecture le 02/02/2021
Reçu en préfecture le 02/02/2021
Affiché le **02 FEV. 2021**
ID : 085-200023778-20210201-ARSG2021_003-AR

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 1^{er} février 2021

Le Président

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **02 FEV. 2021**
- de l'affichage le : **02 FEV. 2021**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **02 FEV. 2021**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.